



**Direction
des archives
de France**

Département de la politique
archivistique et de la
coordination interministérielle

Paris, le 23 NOV. 2009

Le ministre de la Culture et de la Communication

à

Mesdames et Messieurs les préfets
(archives départementales)

Instruction n°DAF/DPACI/RES/2009/024
NOR : MCCC0928352J

Objet : **Communicabilité des dossiers médicaux de patients décédés conservés par les établissements publics de santé et les établissements de santé privés chargés d'une mission de service public**

Affaire suivie par

Poste **Référence(s)** : a) code du patrimoine, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-4, L. 213-1 et L. 213-2 ;

Références

b) code de la santé publique, notamment ses articles L. 1110-4 et R. 1112-7 ;

c) arrêté du 5 mars 2004 modifié portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne ;

d) instruction DPACI/RES/2007/014 du 14 août 2007 relative à la conservation du dossier médical.

P.J. : Circulaire n° DHOS/E1/2009/271 du 21 août 2009

56, rue des Francs-Bourgeois
75141 Paris Cedex 03
France

Téléphone 01 40 27 60 00

La direction de l'hospitalisation et des soins (DHOS) du ministère de la santé et des sports a publié, le 21 août dernier, une instruction relative à la communicabilité des informations de santé concernant une personne décédée ayant été hospitalisée dans un établissement public de santé ou un établissement de santé privé chargé d'une mission de service public.

